

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160 N° 31 - Numera Taac	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 27 no Me 2011
-------------------------------------	---------------------------------------------	-------------------------

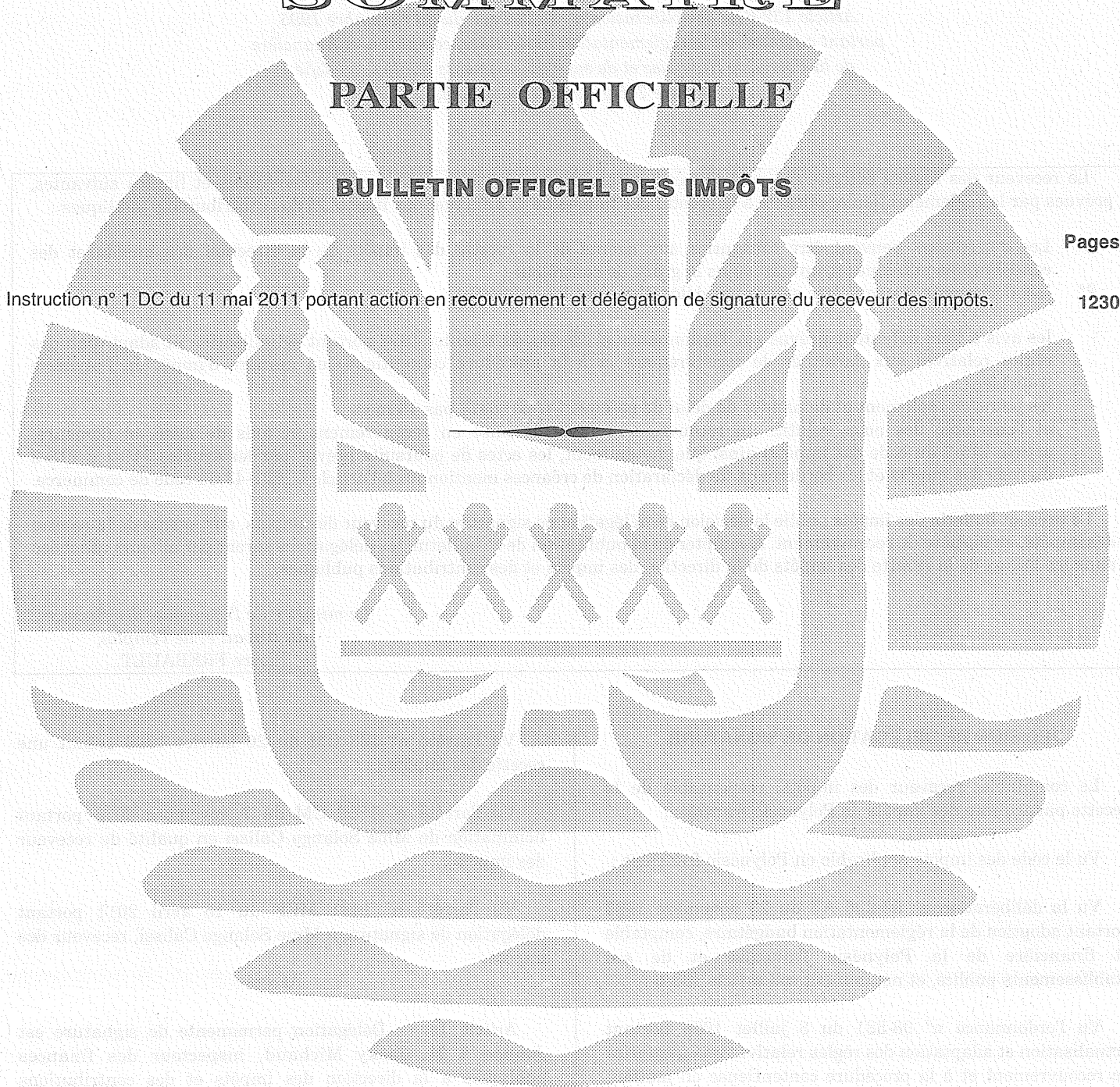
IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

	Pages
Instruction n° 1 DC du 11 mai 2011 portant action en recouvrement et délégation de signature du receveur des impôts.	1230



PARTIE OFFICIELLE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

INSTRUCTION n° 1 DC du 11 mai 2011 portant action en recouvrement et délégation de signature du receveur des impôts.

Article 132-6 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, modifiée.

Article 715-7 du code des impôts.

Le receveur des impôts délègue ses pouvoirs en matière d'actes de poursuites dans les conditions et limites suivantes, prévues par la réglementation applicable à la recette des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques :

- 1° Les délégations peuvent être consenties aux agents de la recette des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ayant au moins le grade de contrôleur ;
- 2° Les documents pouvant être signés par délégation sont les suivants :
 - les avis à tiers détenteur prévus par l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôt en Polynésie française ;
 - les plans de règlement et demandes de délai de paiement n'excédant pas 18 mois ;
 - et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (avis de mise en recouvrement et avis de mise en demeure, article 715-7 du code des impôts) ainsi que, notamment, les actes de poursuite prévus par les articles 716-1 à 718-2 du code des impôts et les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 621-43 du code de commerce.

Le présent bulletin des impôts publie la décision de délégation de signature du receveur des impôts, aux agents de la recette des impôts, en matière de recouvrement. A compter de la publication de ce bulletin, les délégations seront par ailleurs affichées dans les locaux de la recette des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.*

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, receveur des impôts, responsable de la recette particulière des impôts de Polynésie française,

Vu le code des impôts applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment son article 132-6 ;

Vu l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôt en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant une recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1569 CM du 7 novembre 2008 portant nomination de Mme Solange Calissi en qualité de receveur des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1491 MEF du 15 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Solange Calissi, receveur des impôts,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacky Michaud, inspecteur des finances publiques à la direction des impôts et des contributions publiques, à l'effet, au nom du comptable :

- de statuer sur les demandes de délai de paiement, sans limitation de montant, ce délai ne pouvant excéder 18 mois ;
- et de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les avis de mise en recouvrement et les avis de mise en demeure prévus par l'article 715-7 du code des impôts, les avis à tiers détenteur prévus par l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 susvisée, les actes de poursuite prévus par les articles 716-1 à 718-2 du code des impôts ainsi que les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 621-43 du code de commerce.

Art. 2.— Délégation permanente de signature est donnée à Mme Lolita Mollimard née Lau, contrôleur des finances publiques à la direction des impôts et des contributions publiques, à l'effet, au nom du comptable :

- de statuer sur les demandes de délai de paiement ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à *cinq millions de francs CFP* ;
- et de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (avis de mise en recouvrement et avis de mise en demeure prévus par l'article 715-7 du code des impôts) et avis à tiers détenteur prévus par l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 susvisée, dans la limite de *cinq millions de francs CFP*.

Art. 3.— Délégation permanente de signature est donnée à Mme Micheline Jouette, contrôleur à la direction des impôts et des contributions publiques, à l'effet, au nom du comptable :

- de statuer sur les demandes de délai de paiement ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à *un million de francs CFP* ;

- et de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (avis de mise en recouvrement et avis de mise en demeure prévus par l'article 715-7 du code des impôts) et avis à tiers détenteur prévus par l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 susvisée, dans la limite d'*un million de francs CFP*.

Art. 4.— Les délégations prévues aux articles 1er à 3 sont nominatives.

Elles deviennent toutes caduques immédiatement à la date du décès ou de la fin de fonctions du comptable soussigné.

La délégation accordée à l'un des délégataires cités aux articles 1er à 3 devient caduque immédiatement à la date de décès ou de la fin de fonctions du délégataire concerné.

Art. 5.— La présente décision de délégation sera publiée au Bulletin officiel des impôts et affichée dans les locaux de la recette des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques.

Fait à Papeete, le 11 mai 2011.
Solange CALISSI.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	Voie aérienne
Numéro.....	263*	515
Abonnement 1 an.....	13 533	26 604

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.